

STATUTS

ASSOCIATION KARMA KAGYU SUISSE

Association de philosophie et pratique bouddhistes

1. - DENOMINATION – AUTORITE FAITIERE - SIEGE - DUREE

Article 1

Il est constitué, sous la dénomination ASSOCIATION KARMA KAGYU SUISSE, une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

L'association est placée sous l'autorité spirituelle du maître de la lignée de bouddhisme tibétain Karma Kagyu, le 17e Karmapa Trinlay Thayé Dorjé. Elle est rattachée à la congrégation bouddhiste Karma Migyur Ling, sise à Montchardon, 38160 Izeron, France. Cette congrégation, comme l'association Karma Kagyu Suisse, sont placées sous l'autorité spirituelle de Lama Teunsang.

Article 3

Le siège de l'association est à Genève, canton de Genève.
L'association pourra être inscrite au Registre du commerce.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée.
L'association ne poursuit aucun but lucratif, est apolitique et indépendante de toute idéologie ou nationalité.

II. - BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 5

L'association se donne pour buts :

- de permettre aux personnes intéressées de créer ou garder un lien direct avec les enseignements et la pratique de la lignée Karma Kagyu, placée sous l'autorité spirituelle du 17e Karmapa Trinlay Thayé

Dorjé,

- de permettre aux membres de la congrégation de Karma Migyur Ling (Montchardon) d'avoir un lien direct avec Montchardon en Suisse,
- d'offrir aux personnes intéressées la possibilité de pratiques collectives régulières de méditations et rituels, liées à la lignée Karma Kagyu,
- de favoriser l'organisation de sessions d'enseignement et de pratique avec des représentant(e)s et maîtres de la lignée Karma Kagyu,
- de contribuer par des activités et événements divers à la diffusion de la philosophie et la pratique bouddhistes,
- de promouvoir les échanges inter-religieux et entre les diverses traditions, notamment par l'organisation de conférences-débats.

III. - RESSOURCES

Article 6

Les ressources de l'association proviennent :

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- des recettes provenant des stages, conférences et manifestations de soutien
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 7

Les ressources de l'association servent intégralement et exclusivement à la poursuite de son but.

En particulier, les recettes réalisées dans le cadre des stages, conférences et manifestations de soutien seront automatiquement réinvesties afin de promouvoir les objectifs de l'association.

IV.- MEMBRES- COTISATIONS

Article 8

L'association comprend des membres actifs et des membres d'honneur.

Peuvent devenir membres les personnes physiques et morales adhérant à l'esprit et aux buts de l'association.

Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du comité.

L'admission de nouveaux membres actifs est du ressort du comité.

Article 9

La qualité de membre se perd par la démission, le décès / la dissolution, l'exclusion prononcée par le comité ou le défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Le comité n'est pas tenu de communiquer à l'intéressé(e) les motifs de l'exclusion.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Article 10

Les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

V.- ORGANISATION- EXERCICE SOCIAL

Article 11

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale,
- le comité,
- l'organe de contrôle des comptes.

Article 12

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de l'adoption des présents statuts et prend fin le 31 décembre 2016.

VI. - ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle est composée de tous les membres de l'association et se réunit obligatoirement une fois par an en assemblée ordinaire.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu en tout temps, lorsque le comité le juge nécessaire ou lorsqu'une telle demande lui a été faite par le cinquième au moins des membres actifs.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Article 14

Ses attributions sont notamment les suivantes :

- nommer les membres du comité ainsi que le vérificateur aux comptes et désigner au moins un(e) président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier-ère
- approuver annuellement les rapports et les comptes de l'exercice et le budget annuel,
- fixer le montant des cotisations annuelles,
- exercer tous les pouvoirs dérivant de la loi et des présents statuts,
- modifier les statuts si nécessaire,
- prononcer, en tant que besoin, la dissolution de l'association et nommer les liquidateurs
- décider de l'affectation du patrimoine en cas de liquidation.

Article 15

La convocation aux assemblées générales ordinaires se fait au moins un mois à l'avance, à l'initiative du comité.

La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

L'assemblée générale ne délibère que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Article 16

L'assemblée générale est présidée par le/la président(e) de l'association, à défaut le/la secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante.

Les votations sont prises à main levée.

Les membres actifs ont un droit de vote égal; les membres d'honneur ont une voix consultative. Les membres absents peuvent être représentés sur la base d'une procuration.

Les décisions ayant trait à une modification des buts de l'association doivent être prises à la majorité des trois quarts des membres présents et des membres représentés par une procuration.

Un procès-verbal de l'assemblée générale sera dressé par un(e) secrétaire ad hoc, désigné(e) à cet effet par le/la président(e).

Article 17

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes

- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget de l'année à venir
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

VII.- COMITE – VERIFICATEUR/TRICE AUX COMPTES

Article 18

Le comité se compose de 3 à 5 membres, élus pour une durée d'un an et indéfiniment rééligibles. Les membres du comité oeuvrent à titre bénévole. Ils ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Le comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Le comité comprend :

- un(e) président(e)
- un(e) secrétaire
- un(e) trésorier(e)
- un membre additionnel de l'assemblée si nécessaire.

Sont indispensables le/la président(e), le/la secrétaire et le/la trésorier(e).

Article 19

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an sur convocation du/de la président(e). Les pouvoirs du comité sont ceux qui sont conférés par la loi, les statuts et les décisions de l'assemblée générale.

Le comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association
- d'en référer annuellement à Karma Migyur Ling concernant ses activités.

En particulier, le comité dirige et gère les affaires de l'association et exécute les décisions de l'assemblée générale. Le comité peut se doter de comités d'action chargés plus spécifiquement de la gestion et du suivi d'un projet particulier.

Les décisions du comité sont prises à une majorité des voix; en cas d'égalité, la voix du/de la président(e) est prépondérante.

Les décisions du comité sont résumées succinctement dans un procès-verbal tenu par le/la secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le/la président(e) et le/la trésorier(e) ou le/la secrétaire.

Article 20

La gestion des comptes est confiée au/à la trésorier(e) de l'association et contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale.

Les comptes doivent être soumis au moins quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire à un vérificateur nommé par l'assemblée précédente.

Le/la vérificateur/trice aux comptes devra prendre connaissance de la comptabilité et s'entourer de tous les documents nécessaires à cette vérification.

Il présentera son rapport à l'assemblée générale.

VIII. - REPRESENTATION

Article 21

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du/de la président(e), du/de la secrétaire, du/de la trésorier(e) et de tout autre membre désigné par le comité.

IX.- RESPONSABILITE

Article 22

Les biens de l'association constituent seule garantie de ses obligations. Les membres sont exonérés de toute responsabilité individuelle.

X. - DISSOLUTION

Article 23

La dissolution de l'association pourra être prononcée pour l'un des motifs prévus par la loi ou sur décision des deux tiers au moins de ses membres, votée lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale.

Article 24

En cas de liquidation de l'association, les actifs restants seront intégralement transmis à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

XI. - ENTREE EN VIGUEUR

Article 25

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée constituante le 16 décembre 2015 et entrent en vigueur immédiatement.

Fait à Genève, le

Le/la président(e) :

Un membre de l'association :